



CONVENTION CADRE D'ASSURANCE  
DU REGIME DE PREVOYANCE  
DU PERSONNEL DES ENTREPRISES  
RELEVANT DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE  
EXTRA - HOSPITALIERS

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2013

I PGM

La présente convention cadre d'assurance est conclue entre :

D'une part, les parties signataires des Avenants portant révision de l'article 6 de l'annexe IV « Régime de prévoyance des cadres et assimilés » et de l'annexe I « Régime de prévoyance des non cadres » en date du 23 avril 2012 de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers :

Organisations patronales :

*Le Syndicat des Biologistes (SDB) -*

dont le siège social est fixé au 11, rue de Fleurus – 75006 PARIS,

*Le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) -*

dont le siège social est fixé au 133, boulevard du Montparnasse – 75006 PARIS,

*Le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)-*

dont le siège social est fixé au 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS,

Syndicats de salariés :

*La Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services sociaux (CFDT)-*

dont le siège social est fixé au 47, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS,

*La Fédération Nationale Force Ouvrière des industries de la pharmacie, droguerie, et laboratoires d'analyses (FO) –*

dont le siège social est fixé au 7, passage Tenaille – 75014 PARIS,

*La Fédération des industries chimiques (FNIC-CGT)*

dont le siège social est fixé au 263, rue de Paris, case 429 - 93514 MONTREUIL cedex,

*La Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens, Services de santé et Services sociaux (CFTC) –*

dont le siège social est fixé au 34 Quai de la Loire - 75019 PARIS,

*La Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale (FFASS-CFE /CGC) -*

dont le siège social est fixé au 39, rue Victor Massé – 75009 PARIS,

ci-après dénommés les « Partenaires sociaux »,

et d'autre part, *l'Institution de Prévoyance du Groupe Mornay dite IPGM* institution régie par le Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale, dont le siège social est fixé au 5 à 9 rue Van Gogh - 75012 PARIS,

ci-après dénommée « l'Institution »

Il a été convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

---

<i>SOMMAIRE</i> .....	3
<i>PREAMBULE</i> .....	4
TITRE I : GENERALITES .....	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE D’ASSURANCE .....	5
ARTICLE 2 : ACCEPTATION DE LA DESIGNATION PAR L’INSTITUTION .....	5
ARTICLE 3 : EVOLUTION DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES .....	5
TITRE II : ORGANISATION DE LA MUTUALISATION ET OBLIGATIONS RECIPROQUES .....	6
ARTICLE 4 : MODALITES D’ADHESION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA CLAUSE DE MIGRATION OBLIGATOIRE .....	6
4.1 – Entreprise en portefeuille adhérente avant le 01.01.2013 au contrat d’assurance collective du régime de Branche (référéncé LABO) auprès de l’IPGM.....	6
4.2 – Entreprise adhérente au 01.01.2013 auprès d’un autre organisme assureur .....	6
4.3 – Entreprise nouvellement créée à compter du 01.01.2013.....	6
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L’INSTITUTION .....	7
ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE PORTABILITE DES DROITS (ARTICLE 14 DE L’ANI du 11 janvier 2008).....	8
ARTICLE 7 : REVISION DES COTISATIONS ET DES GARANTIES.....	8
TITRE III : DATE D’EFFET – DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE D’ASSURANCE .....	8
ARTICLE 8 : DATE D’EFFET – DUREE – RESILIATION.....	8
ARTICLE 9 : MODIFICATION.....	9
ARTICLE 10 : BILAN QUINQUENNAL.....	9
ARTICLE 11 : EFFETS DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE D’ASSURANCE.....	9
11.1 – En l’absence de désignation d’un nouvel organisme assureur.....	9
11.2 – En présence d’un nouvel organisme assureur désigné.....	10
ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DE L’IPGM EN CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE D’ASSURANCE ET DE DESIGNATION D’UN NOUVEL ASSUREUR.....	10
ANNEXES - .....	10

## PREAMBULE

---

Les partenaires sociaux ont créé, au sein de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale-extra-hospitaliers :

- Un régime de prévoyance non cadre défini à l'annexe I créée par l'accord du 03.02.1978 (étendu par arrêté du 20.11.1978 – Journal Officiel du 06.01.1979). Cette annexe a été modifiée en dernier lieu par l'Avenant du 23 avril 2012.
- Un régime de prévoyance cadre et assimilé cadre défini à l'annexe IV créée par l'accord du 01.07.1993 (étendu par arrêté du 04.02.1994 – Journal Officiel du 15.02.1994). Cette annexe a été modifiée en dernier lieu par l'Avenant du 23 avril 2012.

Ces annexes instaurent au bénéfice des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application territorial et professionnel de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, un régime de prévoyance obligatoire.

L'Institution de Prévoyance du Groupe Mornay dite IPGM a été désignée pour assurer et mutualiser ce régime de Branche.

---

## TITRE I : GENERALITES

---

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE D'ASSURANCE

---

La présente convention cadre d'assurance a pour objet :

- de formaliser l'acceptation de sa désignation par l'IPGM, en qualité d'organisme assureur du régime de prévoyance collectif à adhésion obligatoire des entreprises entrant dans le champ d'application territorial et professionnel de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, ou des entreprises ayant adhéré volontairement à cette Convention collective nationale ;
- de définir les droits et obligations de l'IPGM vis-à-vis des partenaires sociaux et des entreprises adhérentes.

Il est précisé que :

- l'annexe n°1 « *Contrat d'assurance collective du régime de Branche* »
- et
- l'annexe n°2 « *Convention financière* »

en fin du présent document font partie intégrante de la présente convention cadre d'assurance et forme un tout indivisible.

### ARTICLE 2 : ACCEPTATION DE LA DESIGNATION PAR L'INSTITUTION

---

Par la signature de cette convention cadre d'assurance, l'IPGM accepte :

- sa désignation en qualité d'organisme assureur ;
- de garantir les prestations décrites au sein des annexes I et IV à la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, relatives au régime de Branche, aux taux de cotisations et conditions fixés par ces annexes ;
- de garantir les taux de cotisations du régime de Branche pour une période de 3 ans, à compter de la date d'effet des avenants conventionnels signés en date du 23 avril 2012 modifiant les annexes I et IV fixée au 1er janvier 2013, sous réserve d'une non modification de la législation affectant les prestations en espèces de l'assurance maladie et/ou des obligations des Institutions de prévoyance et dans la limite des réserves du régime.

### ARTICLE 3 : EVOLUTION DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

---

Pour les garanties dont les montants et modalités sont établis en considération des conditions légales et réglementaires en vigueur, les changements apportés à ces conditions postérieurement à cette convention ne sauraient avoir pour effet d'augmenter l'étendue des engagements de l'Institution qui est, en pareil cas, fondée à procéder, en concertation avec les membres du Comité de Gestion aux aménagements éventuels des prestations garanties et/ou des cotisations du régime de Branche.

---

## TITRE II : ORGANISATION DE LA MUTUALISATION ET OBLIGATIONS RECIPROQUES

---

### ARTICLE 4 : MODALITES D'ADHESION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA CLAUSE DE MIGRATION OBLIGATOIRE

---

Conformément à l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale et aux dispositions de l'article E.2 de l'annexe I et de l'article D.2 de l'annexe IV à la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, l'Institution est chargée de recueillir les adhésions des entreprises entrant dans le champ d'application territorial et professionnel de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers.

Le contrat d'assurance collective du régime de Branche, annexé à la présente convention cadre d'assurance, expose les modalités d'adhésion, les conditions de cotisations et de prestations du régime, les obligations réciproques de l'Institution et de l'entreprise.

L'Institution s'engage à tout mettre en œuvre, en accord avec le comité de gestion pour recueillir les adhésions des entreprises selon les modalités indiquées ci-après.

#### *4.1 – Entreprise en portefeuille adhérente avant le 01.01.2013 au contrat d'assurance collective du régime de Branche (référéncé LABO) auprès de l'IPGM*

---

Elle continue à bénéficier du régime de Branche sans rupture de couverture selon les nouvelles conditions à effet du 01.01.2013, à niveau et taux de cotisations identiques.

L'IPGM s'engage à lui adresser une lettre d'information relative notamment au renouvellement de la clause de désignation.

#### *4.2 – Entreprise adhérente au 01.01.2013 auprès d'un autre organisme assureur*

---

L'adhésion au contrat d'assurance collective du régime de Branche (référéncé LABO) doit prendre effet, au plus tard à la date d'échéance de leur contrat d'assurance en cours qui suit l'entrée en vigueur de la désignation de l'IPGM.

L'IPGM s'engage à lui adresser l'ensemble des documents d'adhésion (lettre d'information relative notamment au renouvellement de la désignation de l'organisme assureur et à la nouvelle clause de migration obligatoire, bulletin d'adhésion, descriptif des garanties, etc.).

L'adhésion des entreprises au contrat d'assurance collective du régime de Branche (référéncé LABO) est constatée par l'émission d'un certificat d'admission par l'IPGM, fixant la date d'effet de l'adhésion, la catégorie de bénéficiaire, les taux de cotisations, les risques couverts et les niveaux de prestations.

#### *4.3 – Entreprise nouvellement créée à compter du 01.01.2013*

---

Les entreprises sont tenus de régulariser administrativement leur adhésion auprès de l'IPGM, en retournant le Bulletin d'adhésion, visé à l'article R.932-1-3 du Code de la Sécurité sociale, dument rempli et signé par un représentant habilité.

L'adhésion des entreprises au contrat d'assurance collective du régime de Branche (référéncé LABO) est constatée par l'émission d'un certificat d'admission par l'IPGM, fixant la date d'effet de l'adhésion, la catégorie de bénéficiaire, les taux de cotisations, les risques couverts et les niveaux de prestations.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION

---

Afin d'informer les entreprises des obligations nées des dispositions des annexes I et IV de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, l'Institution :

- rédige les documents informatifs qui seront diffusés par l'Institution, après définition et validation préalable du Comité de gestion auprès des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers au plus tard le 31 août suivant l'exercice clos ; Ces documents informatifs qui seront recensés en concertation entre le Comité de gestion et l'Institution devront être nécessairement différents selon qu'il s'agit d'une entreprise déjà adhérente ou non à l'Institution et prendront en compte les dispositions de l'article E.3 de l'annexe I et de l'article D.3 de l'annexe IV,
- s'engage à proposer des garanties complémentaires aux entreprises qui en font la demande,
- établit, conformément aux dispositions de l'article L.932-6 du Code de la Sécurité sociale, une notice d'information définissant notamment les garanties et leurs modalités d'application, ainsi que les formalités à accomplir pour le versement des prestations. Cette notice, qu'il appartient à l'Entreprise de remettre à chaque Participant, est mise à jour en cas d'évolution du régime et communiquée aux entreprises,
- met en place une information spécifique à la branche sur un site internet dédié, comportant les documents utiles à l'information des entreprises et des salariés, notamment la notice d'information, le contrat d'assurance collective du régime de Branche, le bulletin d'adhésion, etc,
- s'engage à affilier les salariés bénéficiaires conformément aux déclarations faites par l'entreprise,
- s'engage à respecter, au jour de l'adhésion de l'entreprise au contrat d'assurance collective du régime de Branche, les engagements décrits à l'article E.3 de l'annexe I et de l'article D.3 de l'annexe IV, sous les réserves mentionnées dans ces articles notamment l'obligation de communication d'éléments de la part de l'entreprise (accord commun de transfert des provisions entre l'Institution et l'ancien assureur),
- s'engage à mettre en œuvre, les voies de recours amiables, et éventuellement contentieuses, à la demande du Comité de gestion, à l'encontre des entreprises non adhérentes qui ne souhaiteraient pas rejoindre l'Institution. L'Institution s'engage à informer le Comité de gestion des procédures en cours,
- s'engage en cas de résiliation de la présente convention de procéder à l'étude du transfert des provisions en cas de demande du comité de gestion ; ce transfert interviendra dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention,
- s'engage, en application de l'article 7 de la présente convention, de présenter au Comité de Gestion ses propositions de révision des cotisations et/ou des prestations, à la hausse comme à la baisse, au plus tard le 31 juillet de chaque année. Dans le cas contraire, l'Institution s'expose, le cas échéant, à un refus du Comité de gestion sur les propositions de hausse des cotisations et/ou de baisse des garanties formulées par l'Institution en dehors du délai imparti sus-énoncé.

#### ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE PORTABILITE DES DROITS (ARTICLE 14 DE L'ANI du 11 janvier 2008)

---

Pour la mise en œuvre du dispositif de portabilité décrit aux annexes I et IV de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers et financé par un système de mutualisation, l'IPGM s'engage à établir un suivi spécifique de la charge de la portabilité afin de présenter un bilan d'application du dispositif à l'issue d'une période de trois ans à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Ce bilan permet ainsi au Comité des Gestion de statuer sur la poursuite des modalités de financement et/ou sur un éventuel ajustement tarifaire.

Enfin, l'IPGM cesse le maintien de la garantie prévoyance au titre du dispositif de portabilité tel qu'envisagé par les annexes susvisées à la date de résiliation du contrat d'assurance collective du régime de Branche ou de l'adhésion de l'entreprise.

#### ARTICLE 7 : REVISION DES COTISATIONS ET DES GARANTIES

---

En dehors des conditions de révision stipulées à l'article 3 de la présente convention cadre d'assurance, les taux de cotisations et les prestations garanties, prévus aux annexes I et IV de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, pour le régime de Branche pourront également être révisés en fonction des résultats techniques dudit régime, sous réserve du respect du délai de maintien de taux de 3 ans prévu à l'article 2 de la présente convention cadre d'assurance et des conditions d'évolution de cotisations prévues aux annexes I et IV.

La proposition de l'Institution sur les révisions des cotisations et/ou des garanties s'effectue auprès du Comité de gestion au plus tard dans le délai et conditions fixés à l'article 5 dernier alinéa de la présente convention.

Ces révisions feront l'objet de la conclusion et de la signature d'un avenant aux annexes susvisées et d'une acceptation par l'IPGM des nouvelles conditions de taux et/ou de prestations garanties.

---

### TITRE III : DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE D'ASSURANCE

---

#### ARTICLE 8 : DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

---

La présente convention cadre d'assurance a un effet et une durée identiques aux annexes I et IV de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers.

Toutefois, elle pourra être résiliée annuellement avec effet au 31 décembre de chaque exercice :

- par les Partenaires sociaux, au-delà de la période de maintien du taux de cotisations fixée à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, en cas de non reconduction de la désignation de l'IPGM. La résiliation peut être opérée par l'un des partenaires sociaux, mandaté à cet effet par l'ensemble des parties signataires, dès lors que la non reconduction de la désignation de l'IPGM est actée dans un accord collectif ;
- par l'IPGM au-delà de la période de maintien du taux de cotisations fixées à 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sauf modification du cadre législatif et/ou réglementaire.

Un préavis de 4 mois devra être respecté dans les deux cas.

L'auteur de la résiliation devra faire part de celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception adressée à toutes les autres parties prenantes à la présente convention



cadre sauf si l'auteur de la résiliation a été mandaté à cet effet par l'ensemble des parties signataires.

L'auteur de la résiliation fixe la date d'effet de la résiliation de la convention cadre d'assurance. Elle peut être le 31 décembre de l'année de sa notification ou, lorsque la résiliation résulte d'un avenant aux annexes I et IV modifiant la désignation de l'organisme assureur, le 31 décembre de l'année de publication de l'extension dudit avenant.

Si le choix notifié, et justifié, est celui du 31 décembre de l'année de l'extension, la convention cadre d'assurance se poursuit, de la date de notification de la résiliation à la date d'effet de celle-ci, dans des conditions inchangées, sauf accord des parties sur les modifications à apporter.

#### ARTICLE 9 : MODIFICATION

---

La présente convention cadre d'assurance pourra faire l'objet d'une demande de modification à l'initiative tant du comité de gestion que de l'Institution.

L'auteur de la proposition de modification devra faire part de celle-ci, accompagnée d'un projet de modification, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à toutes les autres parties prenantes à la présente convention sauf si l'auteur de la résiliation a été mandaté à cet effet par l'ensemble des parties signataires.

Une réunion se tiendra dans un délai de 4 mois pour examiner la proposition de modification.

Toute proposition de modification ne pourra prendre effet qu'après accord exprès de l'autre partie, matérialisée par un avenant de révision à la présente convention.

A défaut d'accord, les parties se réservent le droit de résilier la présente convention.

#### ARTICLE 10 : BILAN QUINQUENNAL

---

Conformément à l'article L.912.1 du Code de la Sécurité sociale, la périodicité du réexamen des conditions d'organisation et de mutualisation du régime interviendra au plus tard 5 ans après la date d'effet des avenants portant révision de l'article 6 de l'annexe IV « Régime de prévoyance cadres et assimilés » et de l'Annexe I « Régime de prévoyance non cadres » signés en date du 23 avril 2012, fixée le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### ARTICLE 11 : EFFETS DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE D'ASSURANCE

---

##### *11.1 – En l'absence de désignation d'un nouvel organisme assureur*

---

En cas de résiliation de la présente convention cadre d'assurance, les prestations incapacité et invalidité en cours continueront à être servies par l'Institution à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la date d'effet de la résiliation de la présente convention. La revalorisation de ces prestations en application de l'article 20 du contrat d'assurance collective du régime de Branche, joint en annexe, cesse.

Les garanties décès telles que définies au contrat d'assurance collective du régime de Branche, joint en annexe, seront également maintenues par l'Institution pour les salariés et anciens salariés bénéficiaires des prestations complémentaires suite à la mise en œuvre des garanties incapacité de travail et invalidité par l'Institution, tant que se poursuit l'arrêt de travail ou le classement en invalidité et ce, au niveau de prestation atteint au jour de la résiliation de la présente convention.

La base de calcul des prestations est celle définies à l'article 20 du contrat d'assurance collective du régime de Branche, joint en annexe. La revalorisation cesse et la base de calcul des prestations décès est maintenue au niveau atteint à la date de résiliation de la présente convention.

Il appartient à l'IPGM de résilier, le cas échéant, les adhésions au contrat d'assurance. Pour les adhésions ainsi résiliées, l'Institution procède à la poursuite de la

revalorisation des prestations en cours de service et à la revalorisation des bases de calculs des prestations relatives à la couverture du risque décès, dans les limites des réserves du régime.

### 11.2 – En présence d'un nouvel organisme assureur désigné

En cas de changement d'organisme assureur désigné, décidé par les partenaires sociaux, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur seront prises en charge par l'organisme résilié au niveau atteint à cette même date.

Le nouvel assureur désigné aura à sa charge la revalorisation de ces rentes prévues contractuellement à compter de la date de reprise du risque.

Les garanties Décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance au niveau atteint, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être prise en charge par le nouvel organisme assureur.

Par ailleurs, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif de portabilité sont affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel assureur, étant précisés que les prestations en cours sont maintenues par le précédent organisme assureur par application des articles 7 et 7-1 de la loi Evin.

En cas de demande spécifique de transfert des provisions et des réserves du régime formalisée par une délibération de la Commission Paritaire de la branche, il convient de se référer à l'Annexe N°2 : « CONVENTION FINANCIERE ».

### ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DE L'IPGM EN CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE D'ASSURANCE ET DE DESIGNATION D'UN NOUVEL ASSUREUR

En cas de résiliation de la présente convention cadre d'assurance, l'IPGM s'engage à effectuer auprès des entreprises adhérentes les démarches nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R.932-1-6 du Code de la Sécurité sociale, pour procéder à la résiliation des adhésions au contrat d'assurance collective du régime de Branche.

L'IPGM s'engage à ce que la date d'effet de la résiliation des adhésions au contrat d'assurance collective du régime de Branche coïncide avec la date d'effet de la résiliation de la présente convention cadre d'assurance.

L'IPGM, en cas de résiliation de la présente convention avant provisionnement intégral au titre de l'article 31 de la Loi Evin tel qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, s'engage à ne pas demander d'indemnité de résiliation auprès des entreprises de la branche sous réserve du financement de ces indemnités par les réserves du régime et ce en concertation avec le Comité de gestion.

---

### ANNEXES -

---

ANNEXE N°1 : « CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DU REGIME DE BRANCHE »

ANNEXE N°2 : « CONVENTION FINANCIERE »

Fait à Paris, le 2 janvier 2013,  
en 9 exemplaires.

La Fédération Nationale des  
Syndicats Chrétiens, Services de  
santé et Services sociaux (CFTC)

Suivent les signataires ci-après :

Les organisations syndicales  
d'employeurs de la branche :

Le Syndicat des Biologistes (SDB)

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
(FFASS-CFE /CGC)

Le Syndicat National des Médecins  
Biologistes (SNMB)

L'institution

L'IPGM

Le Syndicat des Laboratoires de Biologie  
Clinique (SLBC)

Les organisations syndicales  
représentatives des salariés de la  
branche :

La Fédération Nationale des Syndicats  
des services de santé, services  
sociaux (CFDT)-

La Fédération Nationale Force Ouvrière  
des industries de la pharmacie,  
droguerie, et laboratoires d'analyses (FO)

La Fédération des industries chimiques  
(FNIC-CGT)